

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que, pour des travaux de dessouchage par l'entreprise Jard'Eco, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : **Le jeudi 7 mai 2026**, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés dans les rues suivantes afin de permettre la réalisation des travaux de dessouchage :

- **Impasse des Etoquis ;**
- **Entre le 5 et 7 allée de la Haie Varin**

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit de part et d'autre des travaux ;
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune, maintenue et entretenue par l'entreprise Jard'Eco - 2 Rue des Grands Prés 60230 CHAMBLY, afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les voiries et trottoirs doivent être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise Jard'Eco à Chambly,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes-Principaux de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le **30 AVR. 2026**

Le Maire,
Denis JACOB

